



Nécessaires anonymat et secret de soi

Réflexions sur les lois bioéthiques

Anne Cadoret, Jérôme Wilgaux

DANS **ETHNOLOGIE FRANÇAISE** 2007/1 (VOL. 37), PAGES 135 À 142
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0046-2616

ISBN 9782130559726

DOI 10.3917/ethn.071.0135

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2007-1-page-135.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Nécessaires anonymat et secret de soi

Réflexions sur les lois bioéthiques

Anne Cadoret

GRASS-CNRS-Université Paris VIII

Jérôme Wilgaux

Université de Nantes

I RÉSUMÉ

À partir d'une enquête consacrée à l'homoparenté et de l'analyse des rapports institutionnels sur l'aide médicale à la procréation (AMP), cet article étudie la manière dont la société française contemporaine se représente et fonde les liens de filiation. Les filiations par adoption ou par recours à l'AMP se construisent à partir d'un principe de vraisemblance, que ce soit par l'exercice de la fonction parentale ou par la naturalité de la naissance. Mais en s'écartant des modèles traditionnels – père géniteur et mère génitrice –, les fondations de la filiation suscitent de nouvelles interrogations confrontant particulièrement conception biologisante et conception sociale, droit aux origines et droit à l'anonymat. Il est donc intéressant de se pencher sur les évolutions et les choix opérés ces dernières décennies dans l'ordre de la parenté.

Mots-clés : Famille. Filiation. Adoption. Procréation assistée. Droit.

Anne Cadoret

Groupe d'analyse du social et de la sociabilité (GRASS)

UMR 7022 CNRS

59, rue Pouchet

75849 Paris Cedex 17

anne.cadoret@grass.cnrs.fr

Jérôme Wilgaux

Département d'Histoire

Université de Nantes

Chemin de la Censive-du-Tertre BP 81227

44312 Nantes Cedex 3

j.wilgaux@wanadoo.fr

Si la majorité des liens de filiation s'établissent du fait de la naissance d'enfants dans un couple marié ou de parents les ayant l'un et l'autre – l'homme et la femme – reconnus comme les leurs, d'autres liens s'établissent en dehors de cette rencontre sexuelle, soit suite à un processus juridique telle l'adoption, soit suite à une intervention médicale telle l'aide médicale à la procréation. Ces derniers se sont alors construits à partir d'un principe de vraisemblance par rapport aux premiers modes d'établissement de la filiation ; l'un, l'adoption, recherchant une vraisemblance quant à la capacité d'exercer une fonction de parenté et à présenter des figures maternelle et paternelle à l'enfant, l'autre, l'aide médicale à la procréation, établissant une vraisemblance par la naturalité de la naissance.

Dans le contexte actuel de développement incessant des possibilités technico-médicales et de refonte des normes juridiques, le couple parental – « un seul père, une seule mère » – renvoie au couple conjugal initial d'un homme et d'une femme qui reste de la sorte perçu comme la référence naturelle et sociale [Cadoret, 2005]. Dès lors, tout écart de cette norme s'accompagne de silences : par exemple, dans le droit français actuel, l'adoption d'un enfant ne peut se faire pratiquement qu'en cachant cette part de son identité ; ou encore, le

don de sperme ne peut être qu'anonyme et gratuit, et c'est l'identité véritable du géniteur qui doit rester cachée. Tous ces non-dits et mensonges révèlent en creux les représentations dominantes de notre société avec les tensions qu'elles suscitent.

Depuis les années soixante, les évolutions actuelles, tant médicales que juridiques et sociales, en dissociant ce qui était auparavant uni dans le cadre du mariage, à savoir l'alliance, la filiation, la sexualité et la procréation, ont en effet laissé place à de multiples tensions entre principes plus ou moins contradictoires [Ensellem, 2004]. Parmi les débats publics et législatifs particulièrement virulents en France au cours des dernières années, signalons notamment l'opposition entre le droit des personnes à conserver leur anonymat lors du processus de procréation (anonymat du donneur de sperme, anonymat de la mère « accouchant sous X »...) et le droit de l'enfant à connaître ses origines, l'opposition entre une conception biologique de la parenté et une conception sociale, ou bien encore l'opposition de plus en plus manifeste entre une filiation considérée comme indissoluble et une relation d'alliance matrimoniale de plus en plus manipulable. De manière générale, l'application des principes d'égalité et de liberté est de plus en plus revendiquée au sein de la vie familiale : demande de

plus d'égalité entre les sexes, les partenaires du couple, les sexualités, les « filiations » (absence de distinction entre filiation légitime et illégitime), mais aussi volonté d'affirmation de la liberté de chacun face aux institutions, dans l'union comme dans la désunion, et volonté d'une plus grande reconnaissance des droits individuels, plus particulièrement de la femme et des enfants. Dans un contexte désormais caractérisé par la coexistence de plusieurs modèles, avoir un enfant est vu comme un droit primordial, pourtant y parvenir nécessite pour de nombreuses personnes de se confronter aux tensions nées de l'opposition entre dits et non-dits, entre dévoilement et secret.

Quels sont alors les tensions subies et les choix réalisés dans cette entrée en parenté, en filiation ? Quelles sont les représentations, les valeurs, qui sous-tendent ces choix ? Quels sont les enjeux explicites des débats en cours, quels en sont les implicites ? En quoi les innovations scientifiques et médicales mettent-elles en question nos représentations ? Telles sont les questions qui ont guidé nos recherches sur la parenté. Nous nous proposons de les aborder ici en appréhendant les lois françaises qui régulent l'adoption d'enfant et l'échange de substances biogénétiques comme manifestations plus ou moins explicites de normes et pratiques quant à la construction de soi et de sa descendance.

Pour ce faire, nous nous pencherons sur deux grands types de matériaux recueillis au cours de notre interrogation sur la construction de la filiation, les entretiens avec des parents homosexuels effectués dans le cadre d'une longue recherche¹ sur les familles homoparentales ainsi que les décisions du CCNE (Comité consultatif national d'éthique) [Sicard, 2002] et les débats parlementaires auxquels elles ont donné lieu².

■ La question de l'adoption

L'adoption³ est une procédure juridique et administrative qui permet de donner des parents à un *enfant déjà né*. Elle ne peut être accordée qu'à une seule entité, reprenant le principe de l'indivisibilité de la filiation : c'est-à-dire à une personne seule, qu'elle soit célibataire ou mariée (néanmoins l'accord du conjoint est nécessaire) ou à un couple reconnu légalement – les concubins ne peuvent adopter en tant que duo mais seulement l'un d'eux en tant que célibataire. Il faut aussi que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté afin que cette filiation soit vraisemblable par rapport aux autres filiations fondées sur la procréation. Cette vraisemblance est basée sur la capacité des parents à élever l'enfant. Le tribunal de grande instance est là pour veiller à ce que ces conditions d'entrée en parenté soient bien respectées car c'est lui qui aura à valider la nouvelle filiation de l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'un enfant en situation d'abandon, l'adoption s'inscrit dans le cadre de la protection

de l'enfance et se trouve subordonnée à un agrément, acte administratif, délivré par les services de l'Aide sociale à l'enfance préalablement à toute demande de validation au tribunal.

L'agrément a été défini par le garde des Sceaux comme « la vérification par des gens compétents... de l'aptitude des candidats à l'adoption à élever correctement les enfants qu'ils vont adopter » (Sénat, 24-4-96 : 2219). Pour ce faire, il est procédé « à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique » (art. 4, décret 85). Il est indiqué que le refus d'agrément doit être motivé et qu'il ne peut l'être par la seule considération de l'âge ou de la situation matrimoniale du candidat (art. 9). L'homosexuel(le) candidat(e)⁴ à l'adoption doit donc franchir l'épreuve de l'enquête sociale et de l'examen psychologique. Or l'examen de la jurisprudence montre que le célibat et l'homosexualité sont encore bien souvent sources de discriminations administratives et/ou judiciaires ; la crainte de déficit d'images paternelle ou maternelle, suscitée par la candidature de célibataires, est renforcée lorsqu'il s'agit de célibataires déclarant leur homosexualité, et nous renvoie à une condamnation de l'homosexualité même si elle n'est plus explicite – l'homosexualité fut supprimée de la liste des maladies mentales de l'Organisation mondiale de la santé en 1981, seulement en 1981 pourrions-nous ajouter. Les candidats homosexuels, même lorsqu'ils sont jugés très bons éducateurs, peuvent ne pas obtenir l'agrément du fait même de leur homosexualité, comme dans l'affaire de Monsieur F, professeur agrégé dont les qualités intellectuelles et humaines furent considérées comme indéniables lors des enquêtes sociales et psychologiques, et qui s'est vu malgré tout refuser l'agrément en raison de l'absence de référence maternelle constante ; ce refus fut confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme après une longue série de procédures juridiques [Mécary, La Pradelle, 2003].

Les candidats homosexuels à l'adoption peuvent alors choisir de taire leur homosexualité, tout en souffrant de cette dissimulation de leur vérité biographique, comme le remarque Nathalie, une de nos interlocutrices lesbiennes, rencontrée au cours de notre recherche : « Les situations d'entretien pour l'agrément vous demandent d'être très vraie, très ouverte, de parler de vous, de votre intimité, de votre vécu, et en même temps, d'en laisser toute une partie de côté. Il y a une réelle souffrance à être face à des gens qui essaient de comprendre en vous et donc vous essayez de donner ce que vous êtes et de montrer votre capacité à être mère... Vous arrivez à avoir une relation de confiance avec quelqu'un à qui vous l'exprimez, ce qui est le cas quand vous travaillez avec le psychiatre, le psychologue ; et puis en même temps vous mentez fortement sur quelque chose d'important dans votre vie. C'est intellectuellement et psychologiquement difficile. J'ai réussi jusqu'au bout parce que la..., parce que ce que vous avez cherché est quand même plus important que ce qui vous gêne. »

Nathalie ne condamne pas tant le mensonge ni la dissimulation en eux-mêmes que le fait d'avoir à les pratiquer alors qu'elle se trouve dans une situation sociale qui fait appel à la vérité de soi. S'il arrive que des relations concrètes demandent un mensonge, ou un secret de soi comme le remarque G. Simmel – « *Il faut prendre garde que la valeur négative du mensonge, d'un point de vue éthique, ne puisse nous induire en erreur sur sa signification sociologique extrêmement positive, qui est en œuvre dans l'élaboration de certaines relations concrètes* » [Simmel, 1996 : 20] –, il arrive aussi que d'autres, au contraire, telles celles de l'entretien pour obtenir l'agrément, auxquelles se réfère Nathalie, devraient s'appuyer sur le dévoilement de soi.

Cette nécessité de mensonge sur ses choix sexuels n'appartiendrait-elle pas au même domaine de non-dits qui suppose qu'une sexualité ne peut être reconnue que si elle est procréative et condamne de ce fait l'homosexualité ? Sexualité procréative qui a entraîné l'adéquation entre géniteurs et parents, entre parenté biologique et parenté sociale, et conduit à effacer les figures contradictoires à cette adéquation, comme les parents d'origine dans l'adoption ou les géniteurs dans l'assistance médicale à la procréation avec donneur inconnu⁵.

■ Le don de substance

Abordons plus en détail cette dernière situation. Avec l'aide médicale à la procréation, il ne s'agit plus de donner des parents à un enfant en mal de famille, mais d'offrir la possibilité d'engendrer un enfant à des parents que des problèmes d'infertilité ou le risque de transmission d'une maladie particulièrement grave font recourir à la médecine ; des entretiens préalables avec l'équipe médicale doivent avoir lieu afin de vérifier les motivations du couple et de les renseigner sur les aspects médicaux de leur démarche. L'AMP relève du Code de la santé publique⁶ qui encadre la manière dont la technique va venir au secours de la nature en permettant la rencontre de gamètes masculins et féminins sans rencontre sexuelle d'une femme et d'un homme. Une éthique de la personne est indéfiniment recherchée pour dire la place de l'individu dans le monde actuel et y rattacher une conception de la famille, car l'aide médicale à la procréation soulève de nombreuses questions qui font croiser trois grandes thématiques : celle de l'individu qui fait appel à des notions comme vie-humanité-personne ; celle de la maîtrise technique qui joue sur les rapports entre nature-science-progrès technique ; et enfin celle de la constitution familiale pour disjoindre les trois termes de cette dernière – sexualité, conjugalité et parenté – et sur laquelle nous allons nous arrêter.

En 1982, naît en France le premier « bébé-éprouvette », Amandine, dont la conception s'est opérée en dehors du corps de la mère. Cependant, Amandine reste la concrétisation de la rencontre des gamètes de ses

parents, qui sont toujours ses géniteurs. Avant la naissance d'Amandine, d'autres enfants étaient nés, sans bruit, de don de sperme ; déjà était apparue pour la filiation paternelle une distinction voulue (à la différence de l'adultère) entre filiation sociale et filiation génétique ; cependant il n'y avait pas eu de fécondation *in vitro*, pas de prélèvement d'ovocyte féminin et l'alchimie de la procréation gardait son mystère.

Ces expériences et ces réussites techniques, médicales, scientifiques, provoquent un certain effroi : le meilleur des mondes à la Huxley serait pour demain. Un Comité consultatif national d'éthique est créé en 1983 afin de réfléchir et conseiller les gouvernants sur ce qui est permis, souhaitable, convenable : ce comité et ses quarante sages construisent une éthique de la procréation fondée sur une éthique de la parenté avec le souci d'un projet parental⁷ établi dans le cadre d'une relation stable d'un homme et d'une femme. L'enfant doit bien avoir une mère et un père, mais toujours qu'une seule mère et qu'un seul père⁸. Il est rappelé le vieil adage *mater semper certa est*. La mère est la femme qui accouche, le père, le mari de cette femme ou son concubin déclaré depuis plus de deux ans, précisent les lois de bioéthique dès 1994, et les différents scénarios d'aide médicale à la procréation vont avoir à mettre en scène ce principe (la mère est la femme qui accouche, le père son mari ou concubin) renvoyant à une vraisemblance possible avec une « filiation naturelle », c'est-à-dire fondée sur la relation sexuelle de la mère et du père⁹.

L'aide médicale à la procréation n'est qu'une aide à la procréation : aide au plus près du corps des parents lorsqu'elle ne fait « que » faciliter la rencontre de l'ovocyte de la mère et du spermatozoïde du père ; rencontre presque « naturelle » dans le corps de la mère ; ou encore respectueuse du « patrimoine génétique » des deux parents, lorsque la fécondation est *in vitro* avec les gamètes de chacun des parents.

Elle reste proche de la nature aussi lorsqu'elle ne fait « que » mettre en contact dans le corps de la mère l'ovocyte de cette dernière avec un spermatozoïde étranger au père ; ou encore, lorsque la fécondation est produite *in vitro* ; mais alors seulement pour la mère coïncident les statuts de génitrice et de mère ; la nature n'est plus que maternelle.

Dans le scénario suivant, il s'agit de la nature paternelle et d'une seule partie de la nature maternelle : la mère accouche d'un enfant conçu par son mari, lors d'une fécondation *in vitro* avec don d'ovocyte et transfert d'embryon. La mère n'est plus génitrice, le père l'est encore. Enfin, la carte génétique de l'enfant peut différer de celle de chacun de ses parents, lorsqu'il s'agit d'un don d'embryon (seulement permis lorsque le « projet parental » des producteurs de gamètes est épuisé), la « naturalité » de la filiation ne se retrouve plus que dans l'accouchement de la mère. Reste évocable le vieil adage fondateur de notre parenté et du statut de la mère : *mater semper certa est* ; nous sommes encore en

pays idéologique connu ; et le père est le mari de la mère. Il existe un dernier scénario possible, celui de la gestation pour autrui (mère porteuse). Rappelons que l'Association nationale de l'insémination artificielle par substitution se crée en 1983 : ses défenseurs estiment qu'il s'agit d'une adoption anticipée, une adoption *in utero*. Cette pratique est rapidement interdite : il ne faut pas que l'enfant ou le corps de la femme devienne objet d'un marché. Est également mise en avant la construction du sentiment maternel et soulignée l'importance de l'échange intra-utérin mère-enfant¹⁰.

Tous ces scénarios d'AMP sont bien construits sur le fait que la femme qui accouche reste la mère. La filiation naturelle est fondée sur l'accouchement : c'est le fait de porter un enfant qui fabrique la mère ; c'est encore le corps, le corps enceint qui marque la maternité. Corps enceint de la mère qui se retrouve dans tous les scénarios français de l'aide médicale à la procréation.

Cependant, si être mère c'est accoucher, être femme c'est devenir mère. Dans beaucoup de sociétés, le statut d'adulte, de personne accomplie, se conquiert non par l'âge mais par une procréation reconnue et être pleinement femme, c'est accoucher. Les lesbiennes retiendront la leçon et plaideront pour leur droit à bénéficier d'une insémination artificielle avec donneur en mettant en avant la « naturalité » féminine de la maternité.

De même, en ce raisonnement d'accomplissement de soi par le fait de devenir parent, être homme, c'est également être père¹¹ ; mais pour être père, il a longtemps suffi d'être le mari (ou concubin déclaré) de la mère. Encore faut-il un semblant de biologique pour que ce montage de la filiation fonctionne ; le père doit être incontestable pour exister « comme » le producteur de l'enfant et imiter au plus près le génétique. « Une bonne logique juridique aurait consisté à rattacher la filiation avec donneurs à la filiation adoptive, verrouillée par un jugement et assurant au parent stérile une parentalité définitive et non contestable. Mais, sous la pression du corps médical, une autre option législative a été prise : la filiation avec donneurs a été rattachée de manière fictive à la filiation charnelle (sans jugement, par conséquent). Il ne restait plus qu'à faire disparaître l'existence des donneurs, d'où leur anonymisation qui "permet" de tenir définitivement secrète l'origine de la conception de l'enfant », remarque G. Delaisi de Parseval [2001 : 115].

Néanmoins, avec la possibilité d'avoir recours à une mère pour autrui (recours interdit en France, mais autorisé dans certains pays comme la Grande-Bretagne ou certains États des États-Unis), ce passage par une mère – épouse ou concubine – peut être évité. Et il est passionnant de voir comment certains hommes, tel un interlocuteur rencontré lors de l'enquête sur les familles homoparentales, José, va reprendre ce même principe de naturalité, bien qu'il n'enfante pas, pour asseoir sa décision de recourir à la gestation pour autrui.

Depuis des années, José veut devenir père, et surtout un père qui remplit toutes les fonctions parentales ; il

veut être un père légal aussi bien qu'un père au quotidien – il exclut la coparenté – et qu'un père biologique ; il croit en la valeur du lien de sang pour fonder la filiation et reprend un vocabulaire « schneiderien » [Schneider, 1980 ; voir aussi Wilgaux, 2005] en affirmant que le sang¹² constitue « un lien solide, indestructible, que personne ne peut attaquer l'enfant et son parent » (contrairement au lien amoureux qui ne dure que le temps de la passion, précisera-t-il dans un autre entretien). José rejette donc l'adoption, ne l'évoquant qu'en toute dernière instance, et choisit d'abord un mariage compatible avec sa position d'homosexuel ; il rencontre sa femme grâce aux petites annonces d'un journal¹³ : « fille homo cherche mariage de convenance ». Leurs milieux sociaux et religieux correspondent ; elle veut l'appui social que donne un grand mariage ; lui l'enfant. Mais la réalisation du projet d'enfant est repoussée mois après mois, l'épouse voulant d'abord assurer son assise professionnelle. José se lasse ; il demande et obtient l'annulation du mariage.

Echaudé par cette expérience, José décide donc de chercher une mère porteuse ; cette procédure de procréation étant interdite en France, il s'adresse à une agence américaine, chargée de sélectionner des femmes « bien médicalement et psychologiquement » et de résoudre les questions légales de ce type de filiation. Il réfléchit aussi à la place de la mère porteuse pour l'enfant et à la manière dont il racontera à celui-ci son arrivée au monde. Il veut pouvoir lui dire « ta mère »¹⁴, lui montrer des photos et évoquer l'entente entre cette mère et lui-même, le père, quant à la conception et la naissance de l'enfant.

Toutefois, pour que José puisse se sentir cohérent avec lui-même, il cherche à respecter la nature humaine qu'il voit dans la dualité sexuelle du couple géniteur dont il faut tenter de préserver l'intimité dans l'acte de la procréation en évitant la présence d'un tiers à ce moment-là ; il va alors élaborer un ordonnancement des techniques de procréation entre les plus naturelles et les plus artificielles. La première place revient à la procréation « sous la couette » (manière de désigner la relation sexuelle procréative d'un homme et d'une femme). Pourtant la vie et l'histoire de chacun ne permettent pas toujours ce mode de conception et d'autres méthodes viennent à être nécessaires, dont celle de l'insémination artisanale, le sperme recueilli de l'homme étant introduit dans le vagin de la femme par l'une ou l'autre de ces deux personnes. Vient en troisième place la fécondation *in vitro* avec les gamètes des propres (voire d'autres) parents. Enfin le mode de procréation le plus artificiel serait le clonage.

À aucun moment de sa présentation, José ne parle de l'adéquation du couple parental au couple conjugal ; la fécondation *in vitro* avec les propres gamètes des parents lui paraît plus éloignée de la « bonne » filiation que l'insémination artisanale entre un homme et une femme sans relation de couple mais également sans tierce personne entre eux deux. Et même s'il peut évoquer une

figure de mère pour son enfant, il ne donne jamais un droit parental à cette figure, puisque cette femme a signé le renoncement à tous ses droits parentaux dès la naissance de l'enfant, José en restant le seul parent. En s'appuyant sur le mot naturel, il recherche un principe de vérité, de norme. « *Que signifie donc le mot "normal" ? En réalité, on peut définir un état comme normal de plusieurs façons : 1) un état est normal s'il est conforme à l'état le plus fréquent et le plus habituel ; 2) un état est normal s'il est conforme à l'état naturel* », nous rappelle M. M. Marzano Parisoli [2002 : 52]. De plus, l'accent mis sur l'idée de naturel sous-entendue dans le mot norme permet à José d'en rejeter un certain contenu qui renvoie à un autre sens tout aussi courant du langage quotidien, celui d'habituel parce que règle sociale.

Les multiples possibilités désormais offertes par l'aide médicale à la procréation sont ainsi révélatrices des représentations partagées concernant le naturel et le technique ou bien encore les définitions de la parenté. Car, de manière générale, c'est bien tout écart avec la norme hétérosexuelle et biologique qui tend à être dissimulé, de façon à conserver les apparences d'une filiation « normale ». Les justifications apportées à la défense de l'anonymat lors des dons d'organes ou de substances biogénétiques sont de ce point de vue particulièrement éloquentes.

Dans le cas du don de sperme, par exemple, si de manière pragmatique l'anonymat peut être considéré comme nécessaire¹⁵ (la situation contraire pouvant avoir pour conséquence momentanée une diminution drastique des dons), c'est que le modèle de référence reste toujours celui du recouvrement du lien naturel, biologique, par le lien social. Cette représentation du recouvrement est d'ailleurs maintenue tout autant du côté du donneur que du récipiendaire : le donneur doit déjà vivre en couple et avoir des enfants, afin d'empêcher toute paternité par procuration, et l'anonymat permet de respecter son intimité familiale ; de même, l'anonymat permet de « préserver l'équilibre de la cellule familiale » du couple ayant eu recours à ce don¹⁶. À la plus grande liberté accordée par les découvertes scientifiques et les évolutions sociales, s'oppose le déterminisme que nous attribuons aux origines, vérité dite ultime de chaque individu, qu'il convient donc de dissimuler, si nécessaire, pour préserver autant que possible l'ordre social [Bellivier et Brunet, 1999 : 55-56].

Remarquons aussi que parmi les arguments pouvant être avancés dans les débats publics et les prises de position des experts pour justifier cet anonymat et l'interdiction d'échange de substances biogénétiques (sperme, ovocyte) entre proches parents, apparaît également la volonté d'éviter des situations qui pourraient mettre en danger l'unité familiale et être assimilées à des formes d'inceste : sont donc plus ou moins explicites des représentations spécifiques de ces substances biogénétiques et du danger que leurs contacts, leurs mélanges, pourraient

occasionner¹⁷. Le mélange de sperme est d'ailleurs formellement interdit, alors qu'il pourrait dans certains cas avoir quelques avantages¹⁸.

Cependant, il ne s'agit pas seulement de n'importe quelles substances dont une circulation induite mettrait à mal l'échange social – matrimonial – qu'induit la prohibition de l'inceste, mais bien uniquement de gamètes. Car le don, interdit dans le cas de l'aide à la procréation entre proches parents (par ce processus même d'anonymat), est autorisé dans certaines situations de don d'organes pour des raisons de compatibilité. L'article 671-3 de la loi de 1994 définissait cette proche parenté de la manière suivante : « *Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur.* » En cas d'urgence, le conjoint pouvait également se voir reconnaître la qualité de donneur. À la suite de multiples débats, le cercle des donneurs potentiels fut élargi dans la loi votée en 2004¹⁹ : « *Art. L. 1231-1. – ... Par dérogation au premier alinéa²⁰, peuvent être autorisés à se prêter à un prélèvement d'organe dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur son conjoint, ses frères ou sœurs, ses fils ou filles, ses grands-parents, ses oncles ou tantes, ses cousins germains et cousines germaines ainsi que le conjoint de son père ou de sa mère. Le donneur peut également être toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur.* »

Ces modifications appellent plusieurs remarques. La catégorie ainsi définie présente de fortes similitudes avec l'extension des prohibitions matrimoniales, en droit ou en pratique, de sorte que nous pouvons considérer qu'elle s'appuie sur les représentations partagées de la proche parenté, si ce n'est que les parents qui ont été ajoutés appartiennent soit à la même génération que le receveur, soit, le plus souvent, aux générations antérieures²¹. Mais alors que ces dons entre parents sont *a priori* fondés sur l'existence d'une proximité biologique, c'est bien sûr l'inclusion des conjoints du père ou de la mère, du conjoint ou de toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans qui est particulièrement révélatrice des tensions actuelles quant aux critères définissant la parenté : s'oppose donc une définition biologique de la parenté à une définition sociale et affective, la consanguinité à l'alliance, sans que les législateurs ne puissent véritablement trancher. Il en est de même de l'inclusion d'un frère ou d'une sœur adoptive, en cas d'adoption plénière²².

Si ces dons « au plus près » sont autorisés par la loi pour des raisons médicales, dans la plupart des cas ce sont donc des dons anonymes que la loi impose, dons librement consentis, bénévoles, gratuits, sans réciprocité immédiate et personnalisée, conçus comme un devoir civique (sur le modèle de la transfusion sanguine). À une solidarité familiale se substitue une solidarité nationale contrôlée par l'État et certains corps, tel celui des juristes, qui définit les conditions admissibles de reproduction et de circulation des enfants, et le corps médical, qui assure un rôle de plus en plus majeur au sein du

processus procréatif, perçu en tant qu'opération technique²³.

En ce sens, l'anonymat semble indiquer que toutes les substances corporelles sont semblables entre elles et substituables les unes aux autres : par exemple, un sperme de n'importe quelle origine peut être utilisé pour une fécondation, à partir du moment, cependant, où une sélection des donneurs s'effectue, respectant une bonne distance entre du trop proche (comme les parents) et du trop lointain (comme une autre race²⁴). Pourtant, l'anonymat se situe toujours dans un univers profondément marqué par la dimension corporelle de la parenté ; il renvoie au nécessaire secret en cas de transgression de la continuité corporelle entre parents et enfants, pour respecter un ordre symbolique de régulation d'une sexualité à finalité procréative. Le dévoilement de ce secret indiquerait un changement de référence symbolique. Comme l'écrit G. Simmel : « *Toute relation entre deux personnes ou deux groupes est caractérisée par la présence, et par la quantité de secret qu'elle comporte ; car même lorsque l'autre ne remarque pas qu'il y a du secret, celui-ci n'en modifie pas moins le comportement de celui qui dissimule, et par conséquent l'ensemble de la relation. Dans bien des domaines, le développement historique de la société est défini par le principe suivant : quelque chose qui autrefois était manifeste vient à être protégé par le secret, et à l'inverse, ce qui autrefois était secret peut se passer de cette protection et devient manifeste* » [Simmel, 1996 : 40].

Sommes-nous à un moment où les mentalités sont prêtes à lever le secret des origines ainsi qu'à officialiser une sexualité définitivement non procréative ? Cette officialisation ne pourrait se réaliser que dans deux logiques :

– Soit un ordre dans lequel la connaissance des origines biologiques resterait secondaire, voire inutile et son ignorance pourrait être acceptée ; cela signifierait que les parents ne sont plus censés être les géniteurs de leur enfant sans que, pour autant, la connaissance de l'identité de ces derniers soit nécessaire à la construction du sentiment de soi pour l'enfant. Cette option semble difficile à défendre. Même si la filiation est un fait social et non naturel, à la différence de la naissance, le développement des connaissances scientifiques dans le

domaine de la génétique entraîne la recherche d'origines considérées comme vraies, car ancrées dans une réalité naturelle et non pas redevables de conventions humaines.

– Soit un ordre dans lequel cette connaissance reste essentielle à la construction de son identité en proposant une réponse à la fameuse question « d'où viens-je ? », sans devenir pour autant le seul critère à prendre en compte. Cela suppose d'accepter que sexualité, procréation et parenté ne se recouvrent plus systématiquement les unes les autres ; que la rencontre d'un homme et d'une femme comme simple processus procréatif soit retenue et que l'identité de chacun puisse être énoncée sans que cela n'entraîne obligatoirement un statut de parenté propre au couple hétérosexuel traditionnel. C'est ce que José défend ; la « naturalité » de la procréation de son enfant (rencontre de son sperme et de l'ovule de la mère porteuse *in utero*) suffit à valider son mode de procréation. Reste à organiser la parenté, à en délimiter le champ et à y dire la place de chacun : les « simples » géniteurs, les parents légaux (qui peuvent toujours être les géniteurs comme notre José), voire les parents de fait, tous ces personnages dont la substance partagée, la légalité établie ou le lien affectif reconnu entraînent des interdits d'inceste et des autorisations de dons d'organe. Se pose la question de la mise en place d'une parenté plurielle et de l'invention de termes désignant la place de chacun ; ainsi, le simple terme de « mère » que José retient pour désigner cette mère porteuse à son fils²⁵ peut encore être utilisé sans aucun qualificatif parce que José n'est pas dans une relation conjugale hétérosexuelle ; il n'a pas à établir des distinctions entre mère génétique, mère utérine et mère légale.

Les innovations scientifiques et médicales s'entrecroisent avec les représentations et les valeurs qui sous-tendent l'entrée en parenté. Les lois sur la filiation sont continuellement retravaillées depuis une vingtaine d'années et nous interrogeant sur la question de la *nature* du lien de filiation et de ses fondements : est-il d'abord social ? Ou avant tout génétique ? Et s'il était les deux et qu'il nous faille donner voix à une parenté plurielle et organiser les relations entre parents et figures biologiques ? ■

I Notes

1. Cette recherche a été réalisée entre 1999 et 2003.

2. Voir en particulier le Rapport sur l'application de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, par Alain Claeys, député, et Claude

Huriet, sénateur (1998) ; le Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi (n° 3166) relatif à la bioéthique, par Yvette Roudy (9 janvier 2002) ; le Rapport de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi relatif à la bioéthique, par F. Giraud (15 janvier 2003).

3. Il s'agit uniquement, dans ce cadre-ci, d'adoption plénière.

4. Bien sûr en tant que célibataire.

5. Voir également l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 avril 1997, refusant à un transsexuel la reconnaissance des liens parentaux [Lhuillier, 2004].

6. Et non du Code civil.

7. Les AMP ne sont autorisées que pour lutter contre la stérilité et ne doivent pas devenir une énième manière de concevoir un

enfant. Ainsi, même des catholiques, adeptes prudents de cette manière de lutter contre la stérilité, rappellent les désespoirs des couples sans enfant et disent combien l'obsession d'une fertilité toujours attendue et chaque mois repoussée peut mettre à mal l'entente du couple ; ils défendent ce mode d'entrée dans la filiation comme moyen de maintenir la famille.

8. Singularité assurément centrale dans les représentations occidentales contemporaines de la parenté, qui n'en sont pas pour autant universelles ; voir ainsi l'ouvrage récent de Beckerman et Valentine [2002] qui offre l'exemple de cultures reconnaissant la possibilité pour un enfant d'avoir plusieurs pères biologiques.

9. Concernant cette vraisemblance naturelle, voir par exemple Sicard, *op. cit.* : 144 (avis n° 18, 15 décembre 1989) : « L'âge de la femme bénéficiaire d'un projet de parentalité par don d'embryons doit correspondre à l'âge habituel de procréation. »

10. Voir parmi les arguments avancés pour s'opposer au recours à des « mères de substitution » : « Ce que l'on sait des influences réciproques de la mère et de l'embryon pendant la période de gestation laisse penser qu'il est particulièrement léger d'envisager une coupure systématique entre l'enfant et celle qui l'a porté. Enfin, cet enfant qui comme tout enfant adopté aura probablement à connaître, en vertu des idées actuelles, la vérité de sa naissance, devra s'accommoder de l'idée que sa mère l'aura porté pour le donner, ou se séparer de lui » [Sicard, *op. cit.* : 97 (avis n° 3, 23 octobre 1984)]. En mars 1991, la Cour de cassation mit définitivement un terme à cette pratique des « mères porteuses » au nom d'un nouveau principe, l'« indisponibilité du corps humain » ; voir par exemple le rapport du Conseil d'État, *Sciences de la vie – De l'éthique au droit*, 1988 : 16 ; sur l'histoire des relations entre droit et corps, voir [Baud, 1993].

11. Mais surtout par le biais de l'épouse, essentiellement dans les sociétés méditerranéennes. « La marginalité de la personne restée célibataire est due au fait qu'il n'atteint jamais l'âge d'homme ; cela ne vient pas simplement en grandissant ou avec le temps, mais par le mariage et la procréation », et un Andalou peut dire : « Tu te maries ou tu meurs » [Frigolé Reixach, 1998 : 33] (traduction de l'auteur).

12. Cependant, le biologique ne devient incontournable qu'allié au désir d'enfant, au désir de devenir parent.

13. Il s'agit du *Nouvel Observateur*, magazine hebdomadaire de gauche.

14. De même qu'il évoquera plusieurs des mères porteuses qu'il a rencontrées en utilisant la locution « ma femme », utilisation qui nous renvoie au champ de l'alliance, ce qui est un autre débat que celui traité dans le cadre de cet article.

15. Toutefois, certains pays remettent en cause cette nécessité et lèvent l'anonymat du donneur, comme la Grande-Bretagne.

16. Cf. Rapport d'Yvette Roudy, *op. cit.*, à propos du respect de l'anonymat : « Le principe de l'anonymat répond d'abord au souci de préserver l'équilibre de la cellule familiale. On donne une filiation sociale à l'enfant, mais on lui nie toute filiation biologique, le donneur n'ayant pas eu l'intention de créer un lien quelconque. Il répond également au respect de l'intimité du donneur et des receveurs. » Voir également Sicard, *op. cit.* : 703 (avis n° 17, 15 décembre 1989) : « En matière civile et familiale, l'indisponibilité de l'identité civile et de la filiation, dont l'établissement ne requiert pas de preuve biologique, en dehors d'un procès, la sécurité du lien de parenté dans l'intérêt primordial de l'enfant, l'équilibre et la paix des familles, justifient que la preuve biologique ne puisse être rapportée que sous le contrôle du juge dans le cadre d'une action en justice relative à la filiation et juridiquement recevable. »

17. Voir l'intervention de Françoise Héritier, citée dans le Rapport d'Yvette Roudy, *op. cit.* : « Il est également utile d'avoir confirmé l'impossibilité de choisir le donneur parmi les membres de la famille, malgré toutes les revendications qui sont faites. Et ce pour une raison fondamentale : il s'agit d'un inceste du deuxième type. Fertiliser l'ovule de sa belle-sœur, par exemple, c'est, pour un homme, coucher avec les deux sœurs, par médecin interposé. [...] Le code civil interdit le mariage, en ligne directe, entre un homme et la fille de son épouse, et entre une femme et le fils de son époux, même après dissolution de l'union, et elle l'interdit en collatéralité, entre beaux-frères et belles-sœurs, sauf après dissolution de l'union. Donc, quand un homme demande à son frère d'être le donneur, il s'agit d'un inceste du deuxième type interdit par le code civil. » Yvette Roudy reprit ces idées dans sa conclusion. Il convient cependant d'insister sur le fait que si les interdits paraissent particulièrement stricts entre ascendants et descendants, les représentations semblent plus variables dans le cas des relations entre collatéraux ; ainsi que le remarque Françoise Héritier elle-même, depuis 1976 les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs seulement divorcés ne sont plus interdits, et lors, par exemple, des procédures faisant appel au don d'ovocytes, il arrive fréquemment que les couples concernés aient recours

spontanément à la sœur de l'un des conjoints, montrant ensuite une certaine déception en apprenant que la loi l'interdit.

18. Cf. Bellivier, Brunet, *op. cit.* : 54 : « Rappelons l'interdiction, s'agissant de l'insémination artificielle, du don de sperme frais et du mélange des spermés : on ne peut pas masquer le recours à une insémination par tiers donneur en mélangeant au sperme donné par ce dernier celui du mari afin de préserver l'incertitude du géniteur... au bénéfice du conjoint. » Nous retrouvons donc ici un thème traditionnel, l'interdiction de tout mélange de substances biogénétiques, mélange considéré comme une source potentielle de monstruosité.

19. Sur les difficultés posées par un tel élargissement, voir notamment les remarques du Rapport Giraud, *op. cit.* : « Si une définition élargie de la famille ne pose pas de problèmes juridiques majeurs, tel n'est pas le cas d'une extension maximale de la catégorie des donneurs sur le fondement du seul lien affectif. Le risque induit par un tel choix est de consacrer un critère dont l'interprétation est totalement ouverte, et donc nécessairement subjective et arbitraire, et dont le contrôle est, par voie de conséquence, fort peu aisé. Accepter le don au titre des seuls liens affectifs augmente le risque de tractations commerciales. »

20. Alinéa précisant que le donneur doit avoir la qualité de père ou mère du receveur.

21. Ce point a fait débat. Le Rapport Giraud, par exemple, préconisait la liste suivante : petits-enfants, neveux, nièces, cousins germains, enfants du conjoint du receveur... Ce sont les relations inverses qui ont finalement été choisies, montrant bien que le don doit suivre l'ordre naturel des générations.

22. Cf. Sicard, *op. cit.* : 913 (avis n° 60, 25 juin 1998) : « En cas d'adoption plénière, l'enfant étant totalement intégré à la famille d'accueil, il pourrait être psychologiquement préjudiciable qu'il soit écarté du projet du don. »

23. Voir par exemple la remarque suivante d'une mère d'un enfant né porteur d'une omphalocèle (hernie ombilicale congénitale du nouveau-né, qui nécessite une intervention chirurgicale) : « Ce chirurgien pour moi c'est comme un dieu, c'est lui qui m'a fait mon enfant ; le jour qui m'a le plus marquée, comme deuxième naissance de mon fils, a été la sortie de l'hôpital ; cette date m'a marquée encore plus que la date de l'accouchement » [Merg, 2004 : 37].

24. Voir les études de Katherine Tyler, sous presse.

25. Un enfant est né en 2003.

I Références bibliographiques

BAUD Jean-Pierre, 1993, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Le Seuil.

BECKERMAN Stephen, Paul VALENTINE (dir.), 2002, *Cultures of*

Multiple Fathers. The Theory and Practice of Partible Paternity in Lowland South America, Gainesville, University Press of Florida.

BELLIVIER Florence, Laurence BRUNET, 1999, « De la nature humaine à l'identité génétique : nature et artifice dans les lois "bioéthiques" », *Espaces et sociétés*, 99 : 43-68.

- CADORET Anne, 2005, « Une relecture de Schneider à la lumière des nouvelles familles », *Incidence*, 1 : 105-121.
- DELAISI DE PARSEVAL Geneviève, 2001, « La pluriparentalité occultée : psychodynamique de la parentalité dans les cas d'aide médicale à la procréation avec dons de gamètes », in Didier Le Gall et Yamina Bettahar (dir.), *La pluriparentalité*, Paris, PUF : 113-124.
- ENSELLEM Cécile, 2004, *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- FRIGOLÉ REIXACH Joan, 1998, « Procreation and its implications for gender, marriage, and family in European rural ethnography », *Anthropological Quarterly*, 71-1 : 32-40.
- LHUILIER Gilles, 2004, « L'homme-masque », *Methodos*, 4 [<http://methodos.revues.org/document125.html>].
- MARZANO PARISOLI Maria Michela, 2002, *Penser le corps*, Paris, PUF.
- MÉCARY Caroline, Michèle de La PRADELLE-GÉRAUD, 2003, *Les droits des homosexuel/les*, Paris, PUF.
- MERG Dominique, 2004, « Les réactions maternelles face à la malformation de l'enfant : l'omphalocèle », in Colette Méchin et al. (dir.), *Le corps et ses orifices*, Paris, L'Harmattan : 35-48.
- SCHNEIDER David, 1980, *American Kinship. A Cultural Account*, Chicago, The University of Chicago Press.
- SICARD Didier (dir.), 2003, *Travaux du Comité consultatif national d'éthique*, Paris, PUF.
- SIMMEL Georg, 1996, *Secret et sociétés secrètes*, Paris, Circé/poche.
- WILGAUX Jérôme (éd.), 2005, « Qu'est-ce que la parenté ? Réflexions autour de l'œuvre de David Schneider », *Incidence*, 1.

I ABSTRACT

Necessary anonymity and secret about one's origin. Implementation of French bioethical laws

From an investigation devoted to homosexual families and an analysis of institutional reports on the new reproductive technology (NRT), this article studies the way in which the contemporary French society constructs descent and think about it. Descents by adoption or recourse to the NRT are built starting from a principle of verisimilitude, i.e. by daily parenthood or by naturalness of birth. Deviating from a standard which supposes that the father is the genitor and the mother the genitrix, they reveal the tensions inherent in our descent, more particularly between biological and social conceptions of kinship, between the right of persons to maintain their anonymity and the right of the children to know their origins. All of this allows us to wonder about the current evolutions and choices noticed these last decades in the domain of kinship.

Keywords : Family. Descent. Adoption. Assisted Reproduction. Law.

I ZUSAMMENFASSUNG

Notwendige Anonymität und Geheimnis um die Abstammung. Die Anwendung der französischen bioethischen Gesetze

Auf der Basis einer Untersuchung über homosexuelle Familien und einer Analyse institutioneller Berichte über die neue Fortpflanzungstechnologie studiert dieser Artikel wie sich die zeitgenössische französische Gesellschaft ihre Abstammungsbande vorstellt und aufbaut. Abstammungen durch Adoption oder durch die Anwendung der neuen Fortpflanzungstechnologie werden auf dem Grundsatz der Wahrscheinlichkeit, d. h. der Ausübung der parentalen Funktion oder der Natürlichkeit der Geburt aufgebaut. Die Abweichung von den traditionellen Mustern – Vater als Erzeuger und Mutter als Gebärende – ruft neue Fragen hervor, die im besonderen die biologisierende Auffassung der Verwandtschaft mit der sozialen, das Recht auf Abstammungskennntnis mit dem Recht auf Anonymität konfrontieren. Daher war es interessant, die im Laufe dieser letzten Jahrzehnten hinsichtlich der Verwandtschaft beobachteten Änderungen und Wahlen zu studieren.

Stichwörter : Familie. Abstammung. Adoption. Künstliche Befruchtung. Recht.